

LA COTISATION FEDERALE RENOVEE 2020

Note explicative

Conformément aux engagements pris lors de la réunion des Présidents du 16 octobre 2019, la commission constituée sur le thème du financement du syndicalisme forestier s'est réunie du 19 novembre 2019 au 7 septembre 2020.

Ses travaux ont porté tant sur l'analyse de la procédure actuelle que sur les pistes d'amélioration du mode de financement du syndicalisme en général, présentement confronté aux nécessités d'une professionnalisation accrue.

Les conclusions du groupe visant à mettre en œuvre un nouveau mode de contribution aux charges de la Fédération, ont été adoptées par le Conseil d'Administration en date du 16 septembre 2020.

Intégrant les exigences recherchées de transparence des données, d'harmonisation des concours et de participation équitable de chaque syndicat, le dispositif nouveau vise :

- à mobiliser annuellement auprès des syndicats les moyens financiers indispensables à la poursuite des objectifs statutaires de la Fédération,

- à ouvrir au bénéfice de chaque syndicat et sous sa seule responsabilité, un volant de ressources propres, qu'il entend affecter à ses actions locales sans que cette initiative ne soit hypothéquée par une cotisation fédérale indexée sur ses recettes.

- à définir eu égard à l'autonomie des personnalités juridiques des structures en présence, les droits et obligations incombant respectivement à chacune .

Le dispositif est le suivant :

1) La base de calcul de la cotisation fédérale sera constituée pour chaque syndicat par la surface/ha des adhérents appréciée au 31 décembre de l'année N-1.

- Ces données de référence qui, au même titre que le nombre d'adhérents, sont d'un intérêt commun pour l'appréciation de la représentativité nationale, seront annuellement recueillies en début d'année N dans la base FRANSYLVA par les services de la Fédération, à charge pour cette dernière d'établir et de transmettre les montants appelés pour chaque syndicat.

A défaut d'usage du logiciel FRA NSYLVA intégrant nécessairement ces informations, les syndicats concernés auront la charge de transmettre spontanément à la Fédération, avant le 15 janvier de chaque année, les surfaces dont leurs adhérents sont propriétaires en vue de leur prise en compte.

Toutefois, dans cette dernière hypothèses et à cette fin, les syndicats concernés seront, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, «tenus de fournir avant le 30 septembre de l'année N-1, le bilan et le compte de résultat de l'année n-2, certifiés sincères et véritables par leur Président et leur Trésorier ».

- faute de communication à la date utile des données ainsi attendues, la base de calcul de la cotisation fédérale sera constituée par la surface des propriétés devant faire l'objet d'un plan simple de gestion.

2) le tarif/ha

L'assemblée générale de la Fédération fixera annuellement en fonction du plan d'action retenu ainsi que des éléments comptables du dernier exercice clos, les besoins de financement qui se traduiront par un tarif/ha applicable l'année suivante, à la surface/ha précédemment retenue.

Cette référence identique pour toutes les structures et représentative de la portée nationale des actions engagées par la Fédération au bénéfice de tous traduira l'harmonisation recherchée dans les contributions des syndicats.

3) Pondération en fonction de la productivité départementale.

Afin de tenir compte de la richesse variable des boisements de chaque département à l'instar des particularités des syndicats dits « DU SUD » précédemment prises en compte de manière forfaitaire, le tarif/ha précédemment défini sera affecté d'un pourcentage départemental de variation rapporté à la moyenne nationale, représentatif du volume /ha de l'accroissement annuel déterminé par l' IGN.

La déclinaison de ce mode de pondération est indiquée en annexe.

En définitive :

FORMULE COTISATION FEDERALE ANNUELLE=
superficie/ha adhérents X tarif annuel X % de pondération

Conséquences pratiques :

- Dès le 1^{er} janvier de chaque année et au plus tard au 15 du même mois pour les syndicats n'ayant pas communiqué les références /ha attenues, chaque syndicat comme la Fédération, sera en mesure de déterminer la contribution fédérale annuelle.

Cette dernière la formalisera en début d'année et l'adressera avec le bulletin d'adhésion, en indiquant l' échéancier prévu soit présentement 50% au 31 mars et le solde au 30 juin.

Des lors, la participation annuelle due à la Fédération constituera comptablement une dette certaine exigible pour les syndicats et une créance acquise pour la Fédération .

Conformément à l'article 6 des statuts et selon les modalités qu'il comporte, le règlement de la cotisation annuelle conditionne l'appartenance du syndicat à la Fédération.

- En cas de force majeure ou de graves difficultés dument motivées et justifiées, le Conseil d'Administration de la Fédération pourra le cas échéant, comme par le passé, procéder à des aménagements transitoires en vue d'un rétablissement à terme, de la situation.

Le respect de ces principes déontologiques est le garant de l'efficacité de l'ensemble des structures nationale et locales et concourt à leur bon fonctionnement.

Il conditionne la qualité des services rendus et attendus par l'ensemble des adhérents.